



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail - Justice - Solidarité

C.E.N.I

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE



Réf. **111** / C.E.N.I / BN/

Conakry, le **17 OCT. 2020**

COMMUNIQUÉ DE LA CENI

Les électeurs sont convoqués aux urnes, le 18 octobre 2020, pour l'élection du Président de la République. La CENI, en sa qualité d'organe en charge des élections, invite tous les Guinéens au respect strict des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en la matière.

À ce titre, la CENI **rappelle aux acteurs et à toutes les parties prenantes ce qui suit :**

1.- Le recensement des votes d'une circonscription électorale sera le décompte des résultats du scrutin des différents bureaux de vote de ladite circonscription. Le recensement des votes est effectué en présence des représentants des candidats par une Commission Administrative de Centralisation des Votes (**article 86 du code électoral**) ;

2.- Le Président de la CENI est seul habilité à rendre public la totalisation globale des résultats provisoires dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures, à compter de la date de réception du dernier procès-verbal des Commissions Administratives de Centralisation des Votes (**article 162 du code électoral**) ;

3.- Après le dépôt, par la CENI des résultats provisoires, si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au Greffe de la Cour constitutionnelle dans les huit (8) jours qui suivent le jour où la première totalisation a été rendue publique, la Cour constitutionnelle proclame élu le Président de la République. En cas de contestations, la Cour constitutionnelle examine les requêtes formulées avant de proclamer les résultats définitifs (**article 163 du code électoral**) ;

4.- L'utilisation des téléphones portables ou tout autre moyen de prise d'image des procès-verbaux des bureaux de vote (BV) ou ceux de la centralisation des votes, par les membres des bureaux de vote et des commissions administratives de centralisation des votes (CACV), doit être faite dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en République de Guinée, et de celles régissant l'exploitation de la messagerie électronique.

Le président du bureau de vote dispose des pouvoirs de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser toute personne qui perturbe le déroulement des opérations de vote..... **(article 71 du code électoral révisé)**

De ce qui vient d'être rappelé

- Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit à une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 GNF **(article 195 du code électoral révisé)** ;
- Quiconque, soit dans une Commission de contrôle de listes électorales, soit dans une Commission administrative, soit dans un Bureau de vote ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des lois et règlements en vigueur ou par toute manœuvre ou actes frauduleux, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote ou aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 GNF (**article 196 du code électoral révisé**)

Le coupable pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux (2) ans, au moins, et cinq (5) ans, au plus. S'il est agent ou préposé de l'État ou de la CENI, la peine est portée au double.

La CENI sait compter sur l'esprit civique et la responsabilité de tous les acteurs et parties prenantes du processus électoral.


M. Kabinet Cisse 

Président de la CENI